



STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

En décembre 1995, les fondateurs ont déposé les statuts de la présente association à la Préfecture du Finistère.

Depuis la parution au journal officiel du 17 janvier 1996, les adhérents constituent une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour dénomination « Association des DITEP » et pour sigle AIRe¹.

La durée de l'Association est illimitée.

Ses fondateurs sont : Lionel DENIAU, Serge HEUZÉ, Mohammed KASSOU, Jean Luc KERQUELEN, Guy LARDIC, Marie Simone LUTON, Georges MALO, Jacky MILLET, Philippe MOREAU, Robert ROPARS, Albert THOMAS.

Article 2 : Objet social

L'Association a pour objet de :

- Réunir les personnes concernées par la prise en compte des besoins des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques, dont l'expression et notamment l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.
- Défendre les intérêts et de faire valoir les droits des enfants, des adolescents et des jeunes adultes ainsi que de leurs familles.
- Favoriser la pleine participation et la représentation sociale des personnes accompagnées par les DITEP ainsi que de leurs représentants légaux et leurs organisations représentatives.
- Promouvoir le concept et le fonctionnement en dispositif ITEP
- Faire valoir une clinique conjuguant institutionnellement les interventions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques, prenant en compte la singularité et le choix personnalisé du parcours de vie de chaque jeune accompagné en co-construction avec les représentants légaux.
- Développer une stratégie d'influence dans une logique de co-construction des politiques publiques
- Réfléchir sur les questions relatives au sens ainsi qu'aux modalités des interventions dans les DITEP.
- Promouvoir les recherches et les formations dans le but de faire évoluer les théories et les pratiques professionnelles.

¹ L'AIRe a été créée en décembre 1995 sous cet acronyme décliné en Association des Instituts de rééducation, puis, à compter de 2005, Association des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques et de leurs Réseaux.

- Promouvoir et développer toutes actions en faveur de la santé mentale de la jeunesse notamment à travers des actions précoces et de prévention.
- Développer toutes formes de coopérations interinstitutionnelles en faveur d'une société inclusive.

Article 3 : Moyens d'actions

Dans le cadre des objectifs décrits ci-dessus, l'Association :

- Décline ses orientations à travers un projet stratégique
- Diffuse ses valeurs par une animation territoriale
- Diffuse ses positions à travers des publications
- Participe régulièrement à des groupes de travail et instances territoriales et nationales
- Anime des groupes de travail au sein de son réseau
- Promeut et développe la recherche notamment à travers l'animation d'un comité scientifique
- Organise des formations à destination de ses membres afin de faire évoluer les théories et les pratiques institutionnelles
- Met à disposition une base documentaire sur son site internet
- Conduit des expérimentations
- Est un interlocuteur privilégié des pouvoirs politiques et des organisations concernées par les activités de l'Association au niveau local, régional, national et européen. A ce titre, l'Association est co-fondatrice, avec le groupement IMP-140, de l'association MÈTIS Europe
- Développe des partenariats avec d'autres associations ou collectifs
- Mène des opérations de vente, de manière permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- Conduit, de manière générale, toute action lui permettant d'atteindre son but, sans que ces actions puissent porter atteinte au caractère civil de l'Association.

Article 4 : Siège Social

Le siège social de l'AIRe est fixé à PARIS, 38 Rue Dunois, 75013 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Composition de l'Association

L'Association se compose de :

a. Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'administration aux personnes ayant rendu des services éminents à l'AIRe en contribuant par leurs travaux et activités aux buts de l'AIRe. Ce titre permet aux personnes qui l'ont obtenu de participer aux assemblées générales avec une voix consultative sans être tenu de verser une cotisation. Les membres d'honneur ne sont ni électeurs ni éligibles. Ils gardent le statut à vie.

b. Membres adhérents :

Les membres adhérents sont ceux qui, ayant exprimé leur souhait d'adhésion, ont été agréés par le Conseil d'administration. Celui-ci statuera sur les nouvelles demandes d'adhésions présentées. Le Conseil d'administration se réserve le droit de ne pas motiver ses décisions.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

Les membres adhérents sont répartis en quatre Collèges :

- Le Collège des personnes accompagnées, les anciens usagers ou les représentants de ces personnes et de leurs familles.
- Le Collège des dispositifs, établissements et services qui ont versé la cotisation annuelle. La représentation du dispositif, établissement ou du service est obligatoirement assurée par le Directeur ou une personne mandatée par lui.
- Le Collège des personnes morales concernées par le champ d'intervention des DITEP. La représentation de la personne morale est assurée par son Président, Directeur Général ou une personne mandatée par lui. Chaque membre adhérent personne morale dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale quel que soit le nombre de structures gérées.
Les personnes morales administrant des DITEP ne peuvent prétendre à devenir membre de l'AIRe que si ses DITEP sont eux-mêmes adhérents.
- Le Collège des personnes physiques intéressées par les travaux et partageant les valeurs de l'AIRe.

c. Membres associés :

Ils interviennent en qualité de personnes ressources du fait de leur expertise dans le cadre de missions spécifiques : représentation à des groupes de travail, réalisation d'actions de formation, rédaction de documents...

Les personnes bénéficiant de la qualité de membre associé ne sont ni électeurs ni éligibles aux instances associatives. Ils participent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Article 6 : Modalités d'adhésion et cotisation

6.1 Adhésion

L'adhésion des membres, quelle que soit la catégorie de membre, est demandée par écrit sous la forme d'un bulletin d'adhésion et agréée par le Conseil d'administration.

Toute personne qui souhaite devenir membre de l'AIRe s'engage à :

- Respecter les statuts et le règlement intérieur ;
- Respecter et faire respecter les valeurs, les principes et l'éthique de l'Association telles que formalisées notamment au sein des chartes dont l'Association décide de se doter ;
- Fournir la liste des documents fixée par le règlement intérieur ;
- Acquitter les cotisations correspondant à leur statut.

Toute nouvelle adhésion d'un membre est agréée par le Conseil d'administration selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

6.2 Cotisation

Les membres d'honneur et les membres associés sont dispensés du paiement de toute cotisation.

Les membres adhérents contribuent au fonctionnement de l'AIRe par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission adressée par écrit au Président ;
- b) Radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle prononcée par le Conseil d'administration ;
- c) Exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour le non-respect des présents statuts ou pour motif grave, dans les conditions prévues au règlement intérieur ;
- d) Décès du membre ;
- e) Empêchement définitif.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et autres ;
- 3) Les dons, libéralités, mécénats, partenariats et de toute autre ressource ;
- 4) Le produit des rétributions des services rendus.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

Article 9.1 : Composition

L'assemblée générale comprend :

- Les membres d'honneur
- Les membres adhérents
- Les membres associés

Chaque participant est obligatoirement membre et s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations.

Article 9.2 Fonctionnement de l'AG ordinaire

L'Assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale.

L'ordre du jour est envoyé, dans les délais prévus au règlement intérieur, avec la convocation par le secrétaire général. Les documents annuels et les comptes sont mis à disposition chaque année à tous les membres avec la convocation à l'Assemblée générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le rapport financier et le rapport d'activité, vote les orientations et le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

L'Assemblée générale peut être réunie au moyen d'une visioconférence.

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles l'Assemblée générale délibère.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour la révision des statuts, la dissolution de l'Association, ou toute autre question inscrite à son ordre du jour, suivant les modalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 : Conseil d'administration

11.1 Composition

L'AIRe est administrée par un Conseil d'administration de 9 membres au minimum.

Le Conseil d'administration est composé des 4 collèges suivants :

- 5 sièges maximum au titre du Collège des personnes accompagnées, des anciens usagers ou des représentants de ces personnes et de leurs familles ;
- 13 sièges maximum au titre du Collège des représentants de chaque région pour les dispositifs, établissements et services, étant précisé que pour ce collège, chaque administrateur, qui sera dénommé « délégué régional », titulaire est élu avec un suppléant ;

- 4 sièges maximum au titre du Collège des représentants des personnes morales ;
- 4 sièges maximum au titre du Collège des personnes physiques.

Le Président d'honneur siège de droit au Conseil d'administration avec voix consultative. Les suppléants du Collège des représentants de chaque région administrative pour les dispositifs, établissements et services sont conviés à chaque Conseil d'administration. Ils disposent d'une voix consultative, sauf lorsqu'ils remplacent l'administrateur titulaire et sauf lorsqu'ils siègent en qualité de membre du Bureau.

Tous collèges confondus, il ne peut y avoir plus de trois personnes au Conseil d'administration, œuvrant auprès du même employeur.

11.2 Candidatures et élections

Toute candidature devra être déposée un mois avant la date fixée pour le scrutin.

Tout candidat au Conseil d'administration s'engage à tenir un ou plusieurs dossiers et/ou mandats au service de l'Association, à respecter la charte de l'administrateur, et à avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Le règlement intérieur fixe la procédure de candidatures au Conseil d'administration, ainsi que les conditions d'éligibilité et d'organisation des élections notamment les modalités du vote par correspondance.

Les élections au Conseil d'administration sont organisées par collège, sauf les membres du Bureau qui sont élus par les autres membres du Conseil d'administration. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent y participer.

11.3 Durée du mandat – Vacances

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans renouvelables sans limitation du nombre de mandat.

L'élection au Conseil d'Administration est nominative, la qualité d'administrateur est personnelle excepté pour les administrateurs issus du collège des personnes morales.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers, chaque année, lors de l'assemblée générale, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

En cas de vacance du poste d'un administrateur, le président en informe les membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut coopter un nouveau membre en remplacement de l'administrateur empêché. La durée du mandat du membre coopté est celle restant à courir du mandat du membre remplacé. L'administrateur simplement coopté par le Conseil d'administration participe aux délibérations du Conseil d'administration au même titre que les autres administrateurs. Sa désignation fait l'objet d'une ratification à la plus prochaine Assemblée générale.

11.4 Stipulations particulières au Collège des représentants de chaque région administrative pour les dispositifs, établissements et services

En cas d'absence ponctuelle du délégué régional titulaire, celui-ci est remplacé ponctuellement par son suppléant.

En cas de nomination du délégué régional titulaire comme membre du Bureau, celui-ci est remplacé par son suppléant pour la durée restant à courir du mandat du délégué régional remplacé. Un nouveau suppléant régional peut être coopté par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11.3.

En cas de nomination du délégué régional suppléant comme membre du Bureau, un nouveau délégué régional suppléant peut être coopté par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11.3.

Lorsque les deux délégués régionaux (titulaire et suppléant) sont élus comme membres du Bureau, un nouveau délégué régional titulaire peut être coopté dans les conditions prévues à l'article 11.3. Aucun délégué régional suppléant ne sera dans ce cas coopté.

En cas de vacance définitive pour une autre raison qu'une nomination au Bureau, le délégué régional titulaire est remplacé par son suppléant ou s'il s'agit du suppléant par un nouveau suppléant coopté par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11.3.

11.5 Pouvoirs du Conseil d'administration

Sous réserve des attributions qui sont réservées à l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration administre l'AIRe et arrête sa politique. Il détient ainsi ses pouvoirs de l'Assemblée générale à laquelle il rend compte. Il délibère sur l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

Il délègue, pour des tâches et des périodes définies, tout ou partie de ses attributions à son Bureau, à charge pour ce dernier d'informer régulièrement le Conseil d'administration.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires au fonctionnement de l'Association, ainsi qu'à contracter tout emprunt bancaire ou autre et à recevoir, dons, legs et subventions, qui n'entreraient pas dans leurs pouvoirs propres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président et au trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée générale, qui doit en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Le Conseil d'administration peut créer des commissions de travail.

Il se prononce sur l'adhésion de nouveaux membres de l'Association.

11.6 Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins 8 fois par an sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il se réserve le droit d'inviter toute personne qualifiée.

Les modalités de fonctionnement et de délibération sont explicitées au règlement intérieur

Article 12 : Bureau

12.1 : Composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de 9 à 11 membres :

- Un président
- Trois vice-présidents
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire général
- Deux à quatre secrétaires généraux adjoints

Les délégués régionaux suppléants (du Collège des représentants de chaque région administrative pour les dispositifs, établissements et services) sont également éligibles au Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans à la condition de demeurer membre du Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration, pour la durée du mandat qui reste à courir et dans la limite de la durée du mandat d'administrateur.

Tout membre du Bureau à l'égard duquel le Conseil d'administration a voté une mesure de révocation ne peut plus siéger au sein dudit Bureau.

12.2 Attributions

Le Bureau est l'organe chargé, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration, d'assurer la continuité et la permanence de l'action de l'AlRe dans le cadre des décisions prises par ce dernier et des orientations votées par l'Assemblée générale. Le Bureau a pour missions d'assurer la gestion courante de l'Association, de préparer les travaux du Conseil d'administration et, en retour, de veiller à la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

En cas d'urgence, le Bureau prend les décisions nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'administration. Il prépare le travail du Conseil d'administration, notamment en proposant les textes soumis à sa décision et en établissant le projet de son ordre du jour.

Le Bureau est également une instance de réflexion chargée de proposer au Conseil d'administration des orientations, positions, projets, et partenariats.

Il se réserve le droit d'inviter toute personne qualifiée.

Le fonctionnement du Bureau et les missions de ses membres, autres que le président, sont décrits au règlement intérieur.

Les membres du Bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

12.3 Rôle du président

Le président assure le fonctionnement de l'Association, qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'Association en justice comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration et comme défendeur, le cas échéant. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Le président convoque les réunions du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Toute délégation de pouvoir ou de signature du président ou du trésorier doit faire l'objet d'une approbation en Conseil d'administration.

Le président est le responsable hiérarchique direct des salariés de l'Association.

En cas de vacance temporaire du président, le vice-président remplaçant permanent du président assure l'intérim. En cas de vacance définitive du président, le vice-président remplaçant permanent du président assure l'intérim et convoque un Conseil d'Administration qui procédera à l'élection d'un nouveau président.

Article 13 : Président d'Honneur

L'Association peut désigner une personne président d'honneur

Il est coopté par le Conseil d'administration. Sa désignation est ratifiée par l'Assemblée générale.

Le président d'honneur siège de droit dans les instances de l'Association, avec voix consultative.

Article 14 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et selon les conditions approuvées par le conseil d'administration annuellement.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16 : Modification des statuts de l'AIRE et dissolution

16.1 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

16.2 Dissolution de l'AIRE et dévolution des biens

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues par le précédent article. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article de 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A PARIS, le 24 mai 2023

Le Président,

Roland DYSLI



Le Secrétaire Général,

Jean François PRADENS

